

Organisation internationale du Travail
Tribunal administratif

International Labour Organization
Administrative Tribunal

*Traduction du Greffe, seul
le texte anglais fait foi.*

116^e session

Jugement n° 3281

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la troisième requête dirigée contre l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), formée par M. J. B. R. le 4 juin 2011, la réponse de l'Organisation du 12 septembre, la réplique du requérant du 17 décembre 2011, la duplique de l'UNESCO du 5 avril 2012, les écritures supplémentaires du requérant du 4 juin et les observations finales de l'UNESCO à leur sujet en date du 5 octobre 2012;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits et les allégations suivants :

A. Les faits relatifs à la présente affaire sont exposés dans le jugement 2255, prononcé le 16 juillet 2003, concernant la première requête de l'intéressé. Il suffira de rappeler que, suite à une modification de l'alinéa *b*) de la disposition 103.18 du Règlement du personnel, le système utilisé par l'Organisation pour le remboursement de l'impôt sur le revenu avait changé avec effet à partir de l'année fiscale 1999 : alors qu'auparavant il était basé sur le principe dit du dernier revenu à prendre en considération (*last-income*), il était désormais basé sur le

principe du premier revenu à prendre en considération (*first-income*). Les fonctionnaires qui, comme le requérant, étaient ressortissants des États-Unis, furent expressément informés de ce changement en janvier 2000. Le requérant et deux autres fonctionnaires contestèrent cette modification en faisant valoir qu'elle violait certains principes juridiques ainsi que leurs droits contractuels et leurs droits acquis. Ils affirmaient en outre que son application était injuste car elle créait des inégalités entre des fonctionnaires se trouvant dans des situations similaires. Le Tribunal conclut que l'alinéa *b*) de la disposition 103.18 du Règlement du personnel, tel que modifié, violait le principe fondamental selon lequel la rémunération des fonctionnaires internationaux ne doit pas être assujettie à l'impôt national et qu'il ne saurait par conséquent être appliqué aux requérants. Le Tribunal ordonna à l'UNESCO de rembourser aux requérants se trouvant dans cette situation tout impôt payé en sus de celui qu'ils auraient dû verser si la méthode basée sur le principe du dernier revenu à prendre en considération avait été appliquée, et il accorda à chacun les dépens.

Le 10 novembre 2003, suite au jugement 2255, l'Organisation modifia l'alinéa *b*) de la disposition 103.18 du Règlement du personnel en vue d'instituer aux fins du remboursement de l'impôt sur le revenu le principe du dernier revenu à prendre en considération. Dans sa partie pertinente, la règle modifiée dispose ce qui suit :

- «*a*) Les impôts prélevés par les autorités du pays dont un membre du personnel est ressortissant sur les traitements et émoluments que l'intéressé reçoit de l'Organisation sont, sous réserve des dispositions du paragraphe *b*) ci-dessous, remboursés par l'Organisation.
- b*) Le montant du remboursement est égal à la différence entre le montant de l'impôt exigible du membre du personnel sur l'ensemble de ses revenus, y compris les traitements et émoluments versés par l'UNESCO, et le montant de l'impôt qui serait exigible sur ses revenus, à l'exception des traitements et émoluments versés par l'UNESCO.»

Suite à cette modification, l'administration recalcule les remboursements d'impôt dus au requérant pour la période considérée conformément au principe du dernier revenu à prendre en considération et, sur la base de ces calculs, lui restitua la somme de 5 333 dollars des États-Unis.

En vertu de la législation des États-Unis d'Amérique, les ressortissants de ce pays qui ont payé des impôts ou ont été redevables d'impôts à un pays étranger sur des revenus de source étrangère et qui sont assujettis à l'impôt aux États-Unis au titre de ces revenus peuvent, dans certains cas, demander dans leur déclaration de revenus un «crédit d'impôt étranger».

Le requérant prit sa retraite de l'UNESCO le 31 mars 2004. Le 19 juillet, il écrivit au contrôleur financier de l'Organisation à propos du remboursement de son impôt fédéral américain sur le revenu pour la période allant de 1998 à 2002. Il joignait à son courrier des déclarations de revenus américaines corrigées pour les années 2001 et 2002, précisant que ces déclarations tenaient compte d'un «crédit d'impôt étranger au titre de l'impôt français sur le revenu». Il joignait également des déclarations de revenus corrigées pour les années 1999 et 2000 ainsi que deux modifications pour 1998. Il présentait des formules mathématiques concernant ses remboursements d'impôt pour la période allant de 1998 à 2002. Ces formules indiquaient pour chaque année un crédit d'impôt étranger résultant d'un calcul incluant les traitements et émoluments versés par l'UNESCO et un crédit d'impôt étranger résultant d'un calcul excluant ces traitements et émoluments. Il concluait que, pour la période allant de 1998 à 2002 (sous réserve d'éventuelles modifications «par l'administration fiscale des États-Unis» et de ses futurs droits à report de crédit d'impôt), il devait à l'Organisation la somme de 7 073,51 dollars et il joignait un chèque de ce montant. Il demandait qu'on lui confirme qu'il pourrait réclamer à l'UNESCO le remboursement de tout crédit d'impôt «perdu» en raison des traitements et émoluments versés par l'Organisation dont il aurait pu bénéficier au titre de futures déclarations de revenus n'incluant pas ces traitements et émoluments.

Le Sous-directeur général adjoint chargé du Secteur de l'administration et contrôleur financier répondit le 13 septembre 2004. Il accusait réception du chèque du requérant et demandait que l'intéressé rembourse le montant dû à l'Organisation dans l'éventualité où il aurait droit ultérieurement à un crédit d'impôt étranger et où l'administration fiscale américaine lui rembourserait les impôts payés au titre des traitements et émoluments versés par l'UNESCO pour les deux autres années pendant lesquelles il était fonctionnaire.

Dans une lettre du 26 février 2007, le requérant, se référant à sa lettre du 19 juillet 2004, déclara qu'en 2005 il avait reçu de l'UNESCO un revenu constitué de la deuxième tranche de sa prime de rapatriement, qui lui avait été payée en février 2005, c'est-à-dire l'année suivant son départ à la retraite. Il indiquait qu'en vertu de la législation américaine il lui était loisible de considérer la prime comme un revenu pour l'année où elle avait été effectivement perçue, c'est-à-dire 2005. Il présentait des formules mathématiques similaires à celles qu'il avait fournies dans son courrier du 19 juillet 2004 concernant ses remboursements d'impôt, cette fois-ci pour la période allant de 2003 à 2005, et concluait qu'à la date de sa lettre il devait à l'UNESCO la somme de 2 081,46 dollars des États-Unis. Toutefois, se référant à une publication de l'administration fiscale américaine de 2004, il expliquait que, suite à une modification de la législation américaine, les périodes pendant lesquelles il était possible de reporter sur des exercices fiscaux antérieurs ou postérieurs un impôt étranger non utilisé avaient été modifiées à compter du 22 octobre 2004. Le requérant fournissait un tableau (couvrant la période de 1998 à 2005) dans lequel il indiquait, pour chaque année, deux montants d'imposition étrangère qui, selon lui, pouvaient ouvrir droit à un futur crédit d'impôt étranger. Un montant était calculé en tenant compte des traitements et émoluments versés par l'UNESCO, l'autre était calculé en excluant ces traitements et émoluments. Il renouvelait sa demande du 19 juillet 2004 tendant à ce que l'Organisation lui donne confirmation qu'elle lui rembourserait les crédits d'impôt auxquels il pourrait prétendre dans ses futures déclarations de revenus au titre des traitements et émoluments versés par l'UNESCO.

Par lettre du 9 mars 2007, le requérant fournit ce qu'il appelait un «[t]ableau corrigé des impôts étrangers antérieurs pouvant encore faire l'objet d'un report». Dans sa réponse du 29 mars, l'UNESCO lui indiqua que sa demande relative au remboursement éventuel de futurs crédits d'impôt liés aux traitements et émoluments versés par l'UNESCO avait été transmise au Bureau de la gestion des ressources humaines pour examen et qu'il serait tenu informé de toute décision prise à cet égard.

Dans une lettre du 30 décembre 2007 à laquelle était jointe une copie de sa déclaration de revenus pour 2006, le requérant présentait

une formule mathématique et déclarait que l'UNESCO avait à lui rembourser pour cette année-là au titre de l'impôt 1 017,83 dollars des États-Unis. Compte tenu de ses précédents calculs, il disait devoir à l'Organisation la somme de 1 063,63 dollars des États-Unis. Il joignait un tableau actualisé de ce qu'il estimait être ses crédits d'impôt étranger à faire valoir et déclarait que, selon lui, le montant maximal que pourrait encore lui devoir l'UNESCO du fait des reports de crédit d'impôt étranger auxquels il avait droit s'élevait à 3 320,12 dollars. Il demandait qu'«une décision administrative» soit prise sur sa demande de remboursement d'impôt pour 2006.

Par lettre du 24 janvier 2008, l'UNESCO informa le requérant que le Bureau du contrôleur financier ne pouvait pas prendre de décision administrative en matière de paie, et notamment de remboursement d'impôt, mais que la question avait été soumise au Bureau de la gestion des ressources humaines, à l'Office des normes internationales et des affaires juridiques et à un consultant fiscaliste extérieur.

Le 14 juin 2009, le requérant écrivit de nouveau à l'UNESCO. Il joignait une copie de sa déclaration fédérale de revenus pour 2007 et une deuxième modification de sa déclaration pour 2006 et présentait les calculs concernant ses remboursements pour les années en question. Il déclarait que l'UNESCO lui devait 3 412,16 dollars des États-Unis et qu'après lui avoir versé cette somme l'Organisation serait quitte de tout remboursement d'impôt le concernant.

Le 16 septembre 2009, le requérant saisit le Directeur général d'une réclamation. Se référant à sa lettre du 14 juin, il indiquait que, n'ayant pas reçu de réponse, il en avait conclu que l'administration avait rejeté sa réclamation. Il contestait par conséquent le refus de l'Organisation de lui rembourser 3 412,16 dollars des États-Unis. Sa réclamation étant restée sans réponse, il remit le 10 janvier 2010 un avis d'appel au secrétaire du Conseil d'appel. Le 14 janvier, il forma un recours détaillé dans lequel il demandait le remboursement des «3 412,16 dollars qui lui restaient dus au titre de l'impôt sur le revenu américain applicable aux traitements et émoluments versés par l'UNESCO au cours des années 1998 à 2004, montant qu'il n'était pas possible de calculer avant 2007».

Dans son rapport du 2 décembre 2010, le Conseil d'appel recommanda que la demande de remboursement formulée par le requérant soit examinée par un consultant fiscaliste indépendant connaissant bien les législations américaine et française et la pratique du régime commun des Nations Unies afin de permettre à l'UNESCO de régler définitivement l'ensemble des réclamations du requérant. Le Conseil d'appel recommanda en outre que l'Organisation examine l'incidence du crédit d'impôt étranger sur le revenu des ressortissants américains employés par l'Organisation afin d'assurer la péréquation fiscale et les remboursements d'impôt.

Par une lettre du 18 février 2011 qui constitue la décision attaquée, le requérant fut informé que la Directrice générale avait décidé de ne pas suivre les recommandations du Conseil d'appel. Était jointe à la lettre une note pour le dossier émanant du Bureau du contrôleur financier, en date du 9 mars 2010, qui contenait un résumé des conclusions d'un consultant extérieur que l'administration avait chargé d'examiner le cas du requérant.

B. Le requérant fait valoir que la disposition 103.18 du Règlement du personnel ne précise pas que les traitements et émoluments concernés doivent avoir été versés par l'UNESCO au cours de l'année fiscale correspondante. En outre, du fait que les ressortissants américains peuvent reporter des crédits d'impôt étranger sur des années postérieures, les remboursements d'impôt sur le revenu qu'il a reçus de l'Organisation étaient, en substance, calculés sur la base de «données préliminaires». Dans la mesure où l'UNESCO a accepté le principe du report du crédit d'impôt étranger sur les exercices antérieurs et postérieurs pour les années 1998 à 2005 et le raisonnement qu'il a exposé à propos de l'incidence du crédit d'impôt étranger sur le montant de ses remboursements d'impôt correspondants, l'Organisation devrait appliquer les mêmes principes et le même raisonnement aux remboursements qui lui sont dus pour les années 2006 et 2007.

Le requérant affirme que l'Organisation n'a pas examiné avec le sérieux voulu la question de l'application du crédit d'impôt étranger. Il soutient que, malgré sa loyauté à l'égard de l'Organisation, celle-ci

a profité de son honnêteté et n'aurait pas dû attendre près de sept ans avant de lui faire connaître sa position sur la question.

Enfin, le requérant conteste l'avis du consultant extérieur engagé par l'UNESCO pour examiner son cas. Il fait observer notamment que ce consultant est lié à une autre organisation internationale qui, tout autant que l'UNESCO, a intérêt à réduire sa charge de remboursement d'impôt et que, par conséquent, il ne saurait être considéré comme indépendant. De surcroît, son analyse manque de crédibilité.

Le requérant demande au Tribunal d'annuler la décision attaquée. Il lui demande également d'ordonner à l'UNESCO de lui rembourser l'impôt qu'il a payé au titre de sommes reçues de l'Organisation pour des années où celle-ci ne lui a pas directement versé de traitements et émoluments, dans la mesure où ce remboursement est conforme à l'alinéa *b*) de la disposition 103.18 du Règlement du personnel; autrement dit, l'Organisation devrait pour solde de tout compte lui rembourser la somme de 3 412,16 dollars des États-Unis pour les années fiscales 2006 et 2007. Au cas où le Tribunal n'accepterait pas sa «conclusion», le requérant demande que cette somme de 3 412,16 dollars lui soit néanmoins remboursée au motif qu'il y a eu un retard excessif entre sa demande du 14 juin 2009 et la décision définitive de la Directrice générale en date du 18 février 2011, et également au motif que l'Organisation a implicitement accepté ses calculs concernant son remboursement d'impôt pour l'année 2006. À défaut, il demande au Tribunal d'ordonner à l'Organisation de ne pas lui réclamer le remboursement de la somme de 1 017,13 dollars des États-Unis qu'il a «implicitement reçue de l'UNESCO le 30 décembre 2007». Il réclame des intérêts au taux de 5 pour cent l'an sur toutes les sommes qui lui seront éventuellement accordées, avec effet au 14 juin 2009. Il réclame également les dépens.

C. Dans sa réponse, l'UNESCO conteste la recevabilité de la requête à plusieurs titres. Premièrement, la décision du Conseil d'appel selon laquelle le recours du requérant était recevable n'est pas fondée en droit puisqu'un fonctionnaire à la retraite ne peut pas soumettre des déclarations de revenus pour les années qui suivent sa cessation de

service. Deuxièmement, à compter de 2009, le requérant n'était plus recevable à former des réclamations concernant le remboursement de son impôt parce que le formulaire de demande de remboursement prévoit qu'une réclamation doit être déposée, sous peine d'irrecevabilité, dans un délai d'une année à compter de la date limite — hors prolongation de délai — de dépôt de la déclaration de revenus. Troisièmement, les décisions administratives relatives aux remboursements d'impôts du requérant pour la période allant de 1998 à 2004 sont des décisions définitives prises en exécution du jugement 2255, qui ne peuvent pas être contestées devant le Conseil d'appel ou le Tribunal en raison du principe de la chose jugée. Quatrièmement, l'UNESCO considère que les réclamations du requérant sont hypothétiques par nature et ne se prêtent pas à décision définitive. Elles violent ainsi le principe de la sécurité juridique. Cinquièmement, le Conseil d'appel a outrepassé sa compétence en recommandant que l'Organisation examine plus avant l'incidence du crédit d'impôt étranger sur le revenu des ressortissants américains qu'elle emploie.

À titre subsidiaire, sur le fond, l'UNESCO se réfère à l'avis du consultant extérieur résumé dans la note pour le dossier en date du 9 mars 2010. Elle dit que les réclamations formulées par le requérant pour 2006 et 2007 portent sur une période où il n'était plus employé par l'Organisation et que son système de remboursement d'impôt ne s'applique pas aux périodes où un fonctionnaire ne perçoit aucun revenu de l'UNESCO. En outre, le système de remboursement d'impôt institué par l'alinéa *b*) de la disposition 103.18 du Règlement du personnel repose sur le principe du dernier revenu à prendre en considération et prévoit la remise d'une copie certifiée conforme des déclarations de revenus soumises à l'autorité fiscale compétente. Toute déclaration de revenus corrigée doit avoir été visée par cette autorité pour l'année au cours de laquelle un fonctionnaire a perçu des revenus de l'UNESCO. L'Organisation insiste sur le fait que les fonctionnaires sont censés soumettre toutes les pièces justificatives dont ils disposent à l'appui de leurs demandes.

L'UNESCO soutient qu'elle n'est pas tenue d'indemniser les fonctionnaires pour les pertes économiques futures résultant de leur

emploi à l'Organisation. Les réclamations formulées par le requérant ne trouvent de base légale ni dans les Statut et Règlement du personnel ni dans sa lettre d'engagement. Se référant à la jurisprudence du Tribunal, la défenderesse affirme que le requérant ne saurait se prévaloir d'un droit acquis à lier sa demande de remboursement d'impôt pour 2006 et 2007 au principe de l'exonération fiscale totale de ses gains à l'UNESCO recalculés rétroactivement sur la base de déclarations de revenus corrigées. Elle soutient que le requérant n'a pas fait la preuve que la décision attaquée était entachée d'une quelconque erreur de fait ou de droit.

L'Organisation affirme qu'il n'y a pas eu de retard excessif dans le traitement de son cas et que toutes les procédures internes ont été suivies conformément aux Statuts du Conseil d'appel. Enfin, elle nie avoir traité le requérant de façon injuste.

D. Dans sa réplique, le requérant développe ses moyens. Il soutient que l'UNESCO n'a pas de base légale pour priver un fonctionnaire à la retraite du droit de soumettre des déclarations de revenus portant sur les années fiscales postérieures à sa cessation de service. De plus, le fait que le Tribunal ait confirmé que l'UNESCO devait utiliser la méthode du dernier revenu à prendre en considération pour calculer le remboursement d'impôt ne limite pas le droit d'un fonctionnaire de contester la manière dont l'Organisation applique cette méthode. Il affirme en outre que, pour les ressortissants américains vivant à l'étranger, la date limite pour déposer une déclaration de revenus en l'absence de prolongation de délai est le 15 juin de l'année qui suit celle où le revenu a été perçu. Par conséquent, le requérant a déposé ses déclarations de revenus et soumis ses demandes de remboursement dans les délais prescrits.

E. Dans sa duplique, l'UNESCO maintient sa position. Elle soutient que les réclamations du requérant sont infondées parce qu'il n'a perçu aucun revenu de l'Organisation en 2006 et 2007. Elle déclare que l'intéressé n'a pas fourni de justificatifs à l'appui des montants indiqués dans ses lettres des 30 décembre 2007 et 14 juin 2009. Elle affirme de surcroît que ses arguments concernant son droit à obtenir le

remboursement de crédits d'impôt étranger non utilisés sont viciés et, à l'appui de son affirmation, elle joint une copie d'un rapport daté du 5 avril 2012, émanant de l'expert qu'elle avait précédemment consulté à propos du cas du requérant. Elle nie avoir implicitement renoncé à son droit de contester les demandes de remboursement du requérant.

F. Dans ses écritures supplémentaires, le requérant conteste le rapport du 5 avril 2012. Il affirme également qu'il a fourni les pièces requises à l'appui de ses demandes.

G. Dans ses observations finales, l'Organisation souligne que le requérant n'avait pas droit à des remboursements d'impôt pour les années postérieures à sa cessation de service. Elle réaffirme que l'intéressé n'a pas soumis d'éléments suffisants à l'appui de ses réclamations.

CONSIDÈRE :

1. Le requérant, ressortissant des États-Unis, est un fonctionnaire de l'UNESCO qui a pris sa retraite en 2004 et vit maintenant en France. En 2005, il reçut sa prime de rapatriement, qui fut le dernier revenu imposable que lui versa l'Organisation.

2. La requête concerne un montant que le requérant réclame en application de la disposition 103.18 du Règlement du personnel de l'UNESCO. Cette disposition prévoit que l'Organisation doit rembourser aux fonctionnaires l'impôt national qu'ils paient au titre des traitements et émoluments que leur verse l'UNESCO. Si l'État concerné rembourse au fonctionnaire les impôts qu'il a payés à ce titre, l'intéressé est censé restituer le montant correspondant à l'UNESCO.

3. Il y a lieu à ce stade de noter qu'à l'époque des faits il n'existait pas de convention fiscale entre les États-Unis d'Amérique et l'UNESCO. Les États-Unis ont mis en place un système de crédit d'impôt étranger qu'ils ont modifié en 2004. Il y eut de nombreux échanges de correspondance entre le requérant et l'Organisation, comme

indiqué plus haut, concernant le montant que l'un devait à l'autre et aux affirmations de l'intéressé selon lesquelles il avait droit à un remboursement. Compte tenu de ce qui suit, il n'y a pas lieu de détailler ces échanges.

4. Il suffira de dire qu'en dernier lieu le requérant a déclaré que l'Organisation devait lui rembourser la somme de 3320,12 dollars des États-Unis pour l'année fiscale 2007, ainsi que 92,04 dollars correspondant à une erreur qu'il avait faite dans ses calculs pour l'année fiscale 2006.

5. En 2009, le requérant écrivit à l'Organisation pour lui demander le remboursement correspondant à son crédit d'impôt pour 2007 et apporter une correction au montant qu'il avait réclamé pour 2006. L'Organisation ne répondit pas. Le requérant déposa auprès du Directeur général une réclamation contestant la décision implicite. Faute de réponse, il saisit le Conseil d'appel.

6. Le Conseil d'appel recommanda :

- 1) que la demande de nouveau remboursement soit examinée par un consultant fiscaliste indépendant connaissant bien la pratique du régime commun des Nations Unies et les législations fiscales américaine et française et que la réclamation du requérant soit vérifiée en vue d'un règlement complet et définitif avec l'Organisation;
- 2) que l'UNESCO examine en outre l'incidence du crédit d'impôt étranger sur le revenu des ressortissants américains employés par l'Organisation afin d'assurer la péréquation fiscale et les remboursements d'impôt.

7. Le 18 février 2011, le directeur par intérim du Bureau de la gestion des ressources humaines écrivit au requérant pour lui faire savoir que la Directrice générale avait décidé de ne pas suivre les recommandations du Conseil d'appel, pour les raisons suivantes : a) la demande avait déjà été soigneusement étudiée par un consultant

fiscaliste indépendant connaissant bien la pratique des Nations Unies et les législations fiscales américaine et française; b) il n'existait pas de mécanisme permettant de calculer un remboursement d'impôt sur le revenu lorsqu'un fonctionnaire ne perçoit aucun revenu de l'Organisation. Telle est la décision attaquée.

8. Comme indiqué ci-dessus sous C, l'UNESCO conteste la recevabilité de la requête à plusieurs titres. Deux seulement appellent un bref examen.

9. Le principe de la chose jugée s'applique lorsqu'il y a identité de parties, d'objet et de cause (voir le jugement 1263, au considérant 4). En l'espèce, le requérant réclame le remboursement d'une somme correspondant à une partie de son crédit d'impôt étranger. Dans le jugement 2255, le litige portait sur le choix de la méthode de calcul à utiliser pour le remboursement de l'impôt (dernier revenu à prendre en considération — *last-income* — ou premier revenu à prendre en considération — *first-income*). Par conséquent, le principe ne s'applique pas ici puisqu'il n'y a pas identité d'objet. L'affirmation de l'UNESCO selon laquelle toute décision rendue serait hypothétique est fondée sur une mauvaise compréhension de la demande du requérant.

10. Comme l'a fait observer le Conseil d'appel, le «système de péréquation fiscale et de remboursement d'impôt pour les ressortissants américains employés par les Nations Unies est compliqué, complexe et lourd». Le règlement du présent litige suppose des calculs complexes dans un domaine qui dépasse les compétences du Tribunal de céans. L'Organisation a joint à sa duplique le rapport d'une personne possédant une grande expérience dans le domaine du remboursement de l'impôt aux fonctionnaires des organisations internationales. Quelles que soient les compétences spécifiques de son auteur, le rapport ne dit rien du montant éventuellement dû par l'une ou l'autre des parties. Il porte sur les méthodes et les hypothèses retenues par le requérant pour faire ses calculs et il ne contribue en rien au règlement du litige. Le précédent rapport émanant de la même personne, auquel la Directrice générale se réfère dans la décision attaquée, ne détermine pas non plus, calculs

à l'appui, quel serait le montant éventuellement dû par l'une ou l'autre des parties.

11. Dans ces conditions, la décision attaquée sera annulée afin que l'Organisation puisse engager un autre consultant fiscaliste indépendant qui connaisse bien la question de l'imposition des fonctionnaires internationaux et les législations fiscales américaine et française. L'Organisation notifiera au requérant le nom et les coordonnées du consultant dans un délai de quarante-cinq jours à compter du prononcé du présent jugement. Elle chargera le consultant de calculer le montant du remboursement éventuellement dû au requérant pour les années fiscales 2006 et 2007. Elle le chargera également de communiquer son rapport simultanément à l'Organisation et au requérant au plus tard le 30 juin 2014. Dans un délai de vingt jours à compter de la réception des coordonnées du consultant, le requérant devra fournir à ce dernier copie de tous les documents et toutes les informations nécessaires pour effectuer ce calcul.

Par ces motifs,

DÉCIDE :

1. La décision de la Directrice générale en date du 18 février 2011 est annulée.
2. L'affaire est renvoyée devant l'Organisation conformément au considérant 11.
3. Toutes les autres conclusions de la requête sont rejetées.

Ainsi jugé, le 8 novembre 2013, par M. Giuseppe Barbagallo, Président du Tribunal, M^{me} Dolores M. Hansen, Juge, et Sir Hugh A. Rawlins, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Catherine Comtet, Greffière.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 5 février 2014.

GIUSEPPE BARBAGALLO
DOLORES M. HANSEN
HUGH A. RAWLINS
CATHERINE COMTET